

# DENTA

Edition 1<sup>er</sup> mai 2007

## CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE (CCA)

### I Généralités

#### 1 Objet de l'assurance et possibilités d'assurance

- 1.1 L'assurance Denta est réputée assurance complémentaire de l'assurance obligatoire des soins dans le cadre des conditions générales d'assurance (CGA) d'Atupri Assurance de la santé SA (ci-après dénommée Atupri) pour les assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 1.2 L'assurance Denta assure des prestations en cas de traitement dentaire, d'orthodontie, de maladies des gencives et de la mâchoire.
- 1.3 L'assurance Denta est proposée aux niveaux d'assurance 1 et 2.
- 1.4 La conclusion de l'assurance Denta n'est possible qu'en combinaison avec l'assurance Mivita. Si l'assurance Mivita prend fin conformément à l'article 15 des CGA selon la LCA, l'assurance Denta prend également fin au même moment.
- 1.5 Le risque d'accident ne peut être exclu dans l'assurance Denta.

### 2 Répartition automatique

- 2.1 L'assurance Denta est répartie en fonction des tranches d'âge selon l'article 3 des conditions complémentaires d'assurance (CCA) de l'assurance Mivita
  - 0-12 féminin et masculin
  - 13-25 féminin et masculin
- 2.2 Atupri est autorisée à exclure de la couverture des dommages antérieurs de la dentition et d'orthodontie via une exclusion de prestations lors de la conclusion d'assurance. Les exclusions de prestations correspondantes peuvent être limitées dans le temps ou non.
- 2.3 L'assurance Denta devient caduque au passage à la phase de la vie 26-44. Elle peut être poursuivie; la demande de poursuite de l'assurance doit être soumise sous 90 jours après suppression. Une nouvelle appréciation du risque ainsi que le délai de carence sont supprimés dans ce cas.

**Veuillez conserver ces documents avec la police d'assurance**

2.4 En cas de demande après le délai, une prise en charge dans l'assurance Denta est soumise au procédé de demande normal aux termes des CGA selon la LCA, article 10.

### 3 Risque d'accident

Les dommages dentaires dus à un accident non couvert par l'assurance obligatoire des soins ou un autre assureur social sont dédommagés selon l'article 4.1 ou 4.2.

## II Prestations

### 4 Traitement dentaire

4.1 Atupri prend en charge les frais suivants lors de traitement dentaire:

Niveau d'assurance 1:

60 pourcent des frais jusqu'à un montant maximal de CHF 500.- par année civile; à cet égard, le délai de carence est de six mois.

Niveau d'assurance 2:

60 pourcent des frais jusqu'à un montant maximal de CHF 1'000.- par année civile; à cet égard, le délai de carence est de six mois.

4.2 Atupri prend en charge les frais suivants en cas d'orthodontie jusqu'à 30 ans révolus:

Niveau d'assurance 1:

80 pourcent des frais jusqu'à un montant maximal de CHF 3'000.- par année civile; à cet égard, le délai de carence est de six mois.

Niveau d'assurance 2:

80 pourcent des frais jusqu'à un montant maximal de CHF 5'000.- par année civile; à cet égard, le délai de carence est de six mois.

4.3 Les travaux de couronnes et de ponts ne sont pas compris dans le terme d'orthodontie.

4.4 Dans la mesure où il n'existe aucune obligation de prestations légale selon l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), Atupri prend en charge 90 pourcent des frais selon le tarif reconnu en cas de maladies de gencives ou de dentitions. Elle définit les actes médicaux lui permettant de bénéficier de prestations.

4.5 Atupri assure les prestations définies aux alinéas 1, 2 et 4 en cas de traitements par des dentistes diplômés fédéraux ou selon les directives cantonales de ces dentistes, en cas de traitements par des assistantes dentaires, ainsi que les travaux effectués par des prothésistes dentaires et des laboratoires dentaires.

4.6 La prise en charge des frais selon les alinéas 1 et 2 en cas de traitements dentaires au-delà du changement d'année est appliquée en fonction des mois de traitement.

4.7 Les prestations de l'assurance Denta sont également assurées en cas de traitement ou de réalisation à l'étranger, dans la mesure où les frais ne dépassent pas ceux pratiqués en Suisse. La liste des fournisseurs de prestations selon l'alinéa 5 s'applique à cet égard par analogie.

### 5 Restriction de prestations

Les contributions relatives aux soins dentaires d'écoliers et de jeunes adolescents sont déduites des prestations aux termes des articles 4.1 et 4.2.